



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°272/2025/ARCOP/CRS DU 04 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT ZEYAC SARL/KPAL SARL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU WORODOUGOU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1183/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) BÂTIMENT DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES + BUREAUX + BLOC LATRINES DANS LES NEUF (09) LOCALITÉS DE LA RÉGION

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL en date du 21 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2025 enregistrée le même jour sous le n°3121, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Worodougou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1183/2025 relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes + bureaux + bloc latrines dans les neuf (09) localités de la Région ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Worodougou a organisé l'appel d'offres n°T1183/2025 relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes + bureaux + bloc latrines dans les neuf (09) localités de la Région ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL a, par correspondance en date du 21 octobre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL soutient que le délai de quinze (15) jours imparti à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics, pour l'exécution de ses travaux, a largement expiré, car depuis l'ouverture des plis qui a eu lieu le 19 septembre 2025, jusqu'à la notification des résultats intervenue le 20 octobre 2025, il s'est écoulé trente-deux (32) jours, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 21 octobre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Worodougou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1183/2025, le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE

- 1) La dénonciation en date du 21 octobre 2025, faite par le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL et au Conseil Régional du Worodougou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE